

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles originaires d'Indonésie et/ou expédiés de Turquie

(Réglementations antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2022/1310 du 26.07.2022 – [JO L198 du 27.07.2022](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2020/1408 du 06.10.2020¹, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, originaires d'Indonésie, de la République populaire de Chine et de Taïwan (ci-après « les mesures en vigueur »).

Le 17.06.2022, la Commission a été saisie d'une demande l'invitant à ouvrir une enquête sur un éventuel contournement des mesures en vigueur et à soumettre à enregistrement les importations de certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays. Cette demande a été déposée par Eurofer, l'Association européenne de la sidérurgie.

Le produit concerné par un éventuel contournement correspond aux produits laminés plats en aciers inoxydables, enroulés ou non (y compris les produits coupés à dimension et les feuillards), simplement laminés à chaud et à l'exclusion des produits, non enroulés, d'une largeur de 600 mm ou plus et d'une épaisseur excédant 10 mm, relevant à la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) 2020/1408 des codes SH 7219 11, 7219 12, 7219 13, 7219 14, 7219 22, 7219 23, 7219 24, 7220 11 et 7220 12 et originaires d'Indonésie.

Le produit soumis à l'enquête anticontournement est le même que celui ci-dessus, relevant actuellement des codes SH 7219 11, 7219 12, 7219 13, 7219 14, 7219 22, 7219 23, 7219 24, 7220 11 et 7220 12 (codes TARIC 7219110010, 7219121010, 7219129010, 7219131010, 7219139010, 7219141010, 7219149010, 7219221010, 7219229010, 7219230010, 7219240010, 7220110010 et 7220120010), mais expédié de Turquie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays.

La demande contient suffisamment d'éléments de preuve indiquant que les mesures antidumping existantes ciblant les importations du produit concerné font l'objet d'un contournement par des importations du produit soumis à l'enquête, faisant apparaître notamment une modification de la configuration du commerce (exportations d'Indonésie et de Turquie vers l'Union) après l'institution des mesures sur le produit concerné.

Au vu des éléments ci-dessus, la Commission a conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 13, paragraphe 3 du

¹ [JO L 325 du 07.10.2020](#)

règlement (UE) 2016/1036² et pour soumettre à enregistrement les importations du produit soumis à l'enquête conformément à l'article 14, paragraphe 5 de ce même règlement.

Les opérateurs sont informés de la publication du règlement d'exécution (UE) 2022/1310 du 26.07.2022.

Une enquête est ouverte, conformément à l'article 13, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/1036, afin de déterminer si les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes contournent les mesures instituées par le règlement d'exécution (UE) 2020/1408 :

– produits laminés plats en aciers inoxydables, enroulés ou non (y compris les produits coupés à dimension et les feuillards), simplement laminés à chaud et à l'exclusion des produits, non enroulés, d'une largeur de 600 mm ou plus et d'une épaisseur excédant 10 mm ;

– relevant actuellement des codes SH 7219 11, 7219 12, 7219 13, 7219 14, 7219 22, 7219 23, 7219 24, 7220 11 et 7220 12, (codes TARIC 7219110010, 7219121010, 7219129010, 7219131010, 7219139010, 7219141010, 7219149010, 7219221010, 7219229010, 7219230010, 7219240010, 7220110010 et 7220120010) ;

– expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

Par ailleurs, conformément à l'article 13, paragraphe 3 et à l'article 14, paragraphe 5 du règlement (UE) 2016/1036, les autorités douanières des États membres prennent les mesures appropriées pour enregistrer les importations du produit ci-dessus.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire, les demandes d'exemption ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent règlement au Journal officiel de l'Union européenne, sauf indication contraire.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.

Adresse de la Commission pour la correspondance: Commission européenne, Direction générale du commerce, Direction G, Bureau : CHAR 04/039, 1049 Bruxelles, Belgique.